

226C0620
FR001400AXT1-OP008-AS02

4 mai 2026

Dépôt d'un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

VINPAI
(Euronext Growth Paris)

1. Le 4 mai 2026, Invest Securities, agissant pour le compte de la société Camlin Fine Sciences Limited¹ (« l' **Initiateur** ») a déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société VINPAI (« la **Société** »), en application des dispositions de l'article 233-1, 2° du règlement général. Il est précisé que l'Initiateur ayant franchi les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société (cf. D&I 225C2059 du 04 décembre 2025)², l'offre présente un caractère obligatoire en application des dispositions des articles 235-2 et 234-2 du règlement général. Il est rappelé que ce projet d'offre publique d'achat a été annoncé le 24 février 2025 (cf. notamment D&I 225C0419 du 4 mars 2025)³.
2. A ce jour, l'Initiateur détient 3 850 052⁴ actions VINPAI, représentant 84,40 % du capital de la Société, sur la base d'un nombre total de 4 561 415 actions, et 81,42 % des droits de vote théoriques de la Société, sur la base de 4 728 885 droits de vote théoriques.
3. L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 3,60 euros** par action VINPAI (dividende attaché) payable exclusivement en numéraire la totalité des actions en circulation qu'il ne détient pas, soit **711 363 actions** représentant 15,60% du capital social et 18,57% des droits de vote de la Société. Il est précisé que l'offre ne porte pas sur les actions auto-détenues par la Société, soit 26 736 actions à ce jour. Il est en outre précisé qu'à ce jour, à la connaissance de l'Initiateur, il n'existe pas de titre de capital ou autre instrument financier émis par la Société pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote de la Société.
4. L'Initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire sur les actions de la Société à l'issue de l'offre publique d'achat simplifiée, même dans le cas où les conditions seraient réunies.
5. A l'appui du projet d'offre publique d'achat simplifiée, le projet de note d'information de l'Initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la Société (article 231-19 du règlement général) ont été déposés conformément aux articles 231-13 et 231-16 et 231-26 du règlement général.

¹ Société à responsabilité limitée de droit indien cotée sur le National Stock Exchange of India Ltd et le BSE Ltd contrôlée par Monsieur Ashish Subhash Dandekar.

² Ce franchissement de seuil résulte de la réalisation, le 27 novembre 2025, de l'acquisition d'un bloc de contrôle auprès des actionnaires majoritaires de la Société, représentant 78,68% du capital social et 75,060% des droits de vote de la Société.

³ Cf. notamment communiqué diffusé par la société VINPAI le 24 février 2025.

⁴ Incluant les 26 736 actions auto-détenues assimilées aux actions détenues par l'Initiateur conformément à l'article L. 233-9, I, 2° du Code de commerce.

Le projet de note en réponse de la société VINPAI comprend notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport établi par le cabinet Crowe HAF, représenté par M. Olivier Grivillers, désigné le 14 mars 2025 par le conseil d'administration de la Société en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2° et 4°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat, et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la Société .

6. Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres VINPAI sont applicables.
